



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Service Vétérinaire Environnement
Affaire suivie par : Philippe TRIBOULET
Tél : 05 55 41 72 35
Fax : 05 55 41 72 39
ddcspp-sev@creuse.gouv.fr
Réf interne : Pht/MCD/PN2016231

Guéret, le 16 novembre 2016

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Demande de modification de fonctionnement en vue d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
au titre des rubriques 2730 et 2731

Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale
et traitement de sous-produits d'origine animale

Rapport de l'Inspecteur de l'Environnement

Par dossiers déposés les 28 juillet et 16 septembre 2016, la Société Secanim Sud Est a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet qu'elle souhaite réaliser au sein de son exploitation située à « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel ainsi que la régularisation de la rubrique ICPE correspondant à son activité principale. Le présent rapport fait la synthèse des demandes et de l'ensemble des procédures administratives attachées à celles-ci.

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Nom du demandeur : Société Secanim Sud Est
Siège Social : « Les Bouillots » commune de Bayet (Allier)
Représentant : M. Frédéric VARJABEDIAN
Activité principale : Traitement de sous-produits d'origine animale,
Adresse de l'installation : « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel
Références cadastrales : section AM n°20, 21, 22, 26 et 27

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Sarval Sud Est a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Romain GUYON, sa nouvelle dénomination « **Secanim Sud Est** » à compter du 1^{er} octobre 2016.

Suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment de nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger sous les rubriques 4XXX, la société Secanim Sud Est a fait l'inventaire des substances et mélanges présents sur le site de « Les Rablades ».

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Afin de pouvoir bénéficier des « droits acquis », l'exploitant a fourni par courrier en date du 12 mai 2016 les indications mentionnées à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement.

Les installations de la société Secanim Sud Est fonctionnent régulièrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et disposent de plusieurs arrêtés :

- **un arrêté préfectoral d'autorisation** en date du 2 décembre 1998 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le dépôt, le transit, la dépouille de matières d'équarrissage « haut risque » et « bas risque » au lieu dit « Les Rablades » commune de Dun-le-Paestel ;
- **un arrêté préfectoral complémentaire** en date du 28 mars 2000 relatif à une modification des normes de rejet de la station de traitement ;
- **un arrêté préfectoral complémentaire** en date du 08 avril 2004 portant le volume d'activité à 140 tonnes par jours ;
- **un arrêté préfectoral complémentaire** en date du 26 octobre 2011 fixant des prescriptions additionnelles de fonctionnement du site.

Liste des rubriques concernées

Rubriques	Désignation	Capacité ou volume	Régime
*2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines et peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	140 tonnes par jour	A

Rubriques	Désignation	Capacité ou volume	Régime
*2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R .541-8 du CE et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	tonnes par jour	NC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	40 tonnes	D
**4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de combustion : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockage supérieur ou égale à 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieure à 500 tau total	50 tonnes	DC
**1435	Station-service : installations ou non ouvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	365 m ³	NC
**4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2 tonnes	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	500 m ²	NC

*Rubriques modifiées à la demande de l'exploitant.

**Rubriques modifiées ou introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

II – FONCTIONNEMENT

Le site de « Les Rablades » à Dun-le-Palestel assure le stockage des cadavres, débris, issues ou sous-produits d'origine animale ainsi que des phases préparatoires au traitement (la dépouille, l'autopsie, les prélèvements notamment de matériels à risque spécifiés) dans deux ateliers particuliers (catégories 1 / 2 et catégorie 3).

L'exploitant exerce également les opérations de salage et stockage des peaux des bovins issues de son activité de dépouille et celles en provenance du site de « Bayet » (Allier) avant leur expédition à Sarval Rhone Cuirs à Reventin Vaugris (38) pour y être triées.

Le site comporte enfin une station service et un atelier de réparation des engins à moteur (activités non classées) qui assurent respectivement le ravitaillement et l'entretien des véhicules de collecte. Le carburant est désormais soumis au régime de la déclaration.

L'établissement bénéficie d'un agrément sanitaire enregistré sous le numéro FR 23 075 01 pour les activités de collecte, transport, entreposage temporaire, manipulation et expédition de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine de catégories 1/2 et 3 conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002. Cet agrément a été modifié en mars 2016 afin de pouvoir valoriser séparément les sous-produits de catégories 1 et 2 entreposés dans le même atelier.

III – PROJET DE L'EXPLOITANT

Depuis la mise à l'arrêt en 2006 de la station d'épuration du site de « Les Rablades », les eaux en contact avec les sous-produits ne sont plus traitées sur place.

Ces eaux usées (2 900 m³ en 2015) qui proviennent essentiellement du nettoyage des ateliers, des véhicules de collecte des sous-produits ainsi que des eaux pluviales des zones de rétention, sont stockées dans une cuve de 40 m³ associée en secours à une capacité supplémentaire de 5 m³ pour être acheminées par camion-citerne et traitées sur le site de « Bayet ».

Actuellement, les véhicules de collecte des sous-produits sont, dès leur retour sur le site de « Les Rablades » réceptionnés puis nettoyés et désinfectés (partie extérieure et intérieure) dans l'un des ateliers de sous-produits à l'issue de leur déchargement.

La société Secanim Sud Est projette de réduire les quantités d'eaux usées transférées sur le site de « Bayet ». Pour ce faire, elle veut procéder à un lavage extérieur (châssis, roues et bas de caisse) des véhicules de collecte à leur arrivée sur le site et avant leur réception dans les ateliers de sous-produits.

Les eaux de « déterrage » des véhicules ne seront ni stockées et ni acheminées vers le site de « Bayet » mais seront traitées avant de rejoindre le milieu naturel. Le volume estimé devrait correspondre à 100 litres par camion soit 1,2 m³ journalier.

L'exploitant va équiper une aire bétonnée existante d'un système d'eau sous pression sans apport de produit de nettoyage ou de désinfection d'un débit de 20 litres par minute.

Un réseau de collecte a été créé afin de relier l'aire de nettoyage au réseau d'eaux pluviales. Les eaux de déterrage seront acheminées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures nouvellement installé avant de rejoindre « La Petite Breuille ».

Les dimensions du nouveau séparateur d'hydrocarbures sont les suivantes :

- volume du séparateur : 4 950 litres ;
- volume du débourbeur : 5 500 litres ;

L'ouvrage est dimensionné pour une pluie décennale. Il assure un débit de traitement de 55 litres par seconde. Il est équipé d'un by-pass déversoir d'orage et d'une alarme permettant la détection du niveau d'hydrocarbure avant colmatage. Il permet d'assurer le traitement de l'aire de lavage et des 7 600 m² de surface imperméable que compte l'établissement.

A l'issue de ce nettoyage extérieur, les véhicules de collecte suivront les étapes de la procédure habituelle dont le nettoyage et la désinfection du container à l'issue du déchargement de sous-produits C1/C2 ou C3 dans leurs ateliers respectifs.

L'exploitant a estimé que le volume des eaux issues du déterrage des véhicules correspondrait à 300 m³ par an (sur 3 000 m³), soit l'économie de 12 transferts d'eaux usées vers le site de « Bayet ».

La société Secanim Sud Est prévoit une analyse semestrielle des matières au point de rejet afin de garantir les valeurs limites suivantes :

- MES : 35 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Un curage du déboureur séparateur d'hydrocarbures sera effectué annuellement. Il sera également réalisé en cas de dépassement des valeurs limites ou de déclenchement de l'alarme de détection du niveau d'hydrocarbure avant colmatage. Le lavage des véhicules sera alors stoppé dans l'attente du curage de l'ouvrage par une entreprise spécialisée. Les boues seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sera informée de chaque dépassement des valeurs limites.

En cas de fuite constatée sur un véhicule, celui-ci sera réceptionné en priorité et ne sera pas lavé sur l'aire extérieure de nettoyage afin de prévenir tout risque de dissémination de jus dans le milieu naturel. L'exploitant va sensibiliser ses chauffeurs par affichage de consignes strictes sur l'aire de lavage.

Les motivations de la société Secanim Sud Est sont principalement financières et environnementales ; économie annuelle estimée à 6000 € et réduction du nombre de transferts d'eaux usées entre les sites de Bayet et de Dun le Palestel distants de 160 kilomètres. Le volume d'activité ne sera pas augmenté.

Ce projet avait été présenté devant la Commission de Suivi des Sites (CSS) le 15 juin 2015 à laquelle participait Monsieur Olivier NOUAILLAS, Président de l'association « Brézentine Environnement ». Ce dernier n'a pas émis d'objection sur le projet à condition que l'arrêté soit précis et que les membres de cette commission en soient informés.

En conséquence, et compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la société Secanim Sud Est sollicite l'accord du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour la mise en service de la station de lavage.

IV – REGULARISATION DE LA RUBRIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'activité principale du site de la société Secanim Sud Est située à « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel est essentiellement axée sur la collecte et le dépôt de sous-produits animaux.

L'exploitant pratique également la découpe des têtes de ruminants, la dépouille sur de jeunes bovins de moins de 48 mois ainsi que quelques autopsies.

La découpe des têtes est réalisée sur les bovins en vue de prélèvements pour la détection d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et sur les ovins ou caprins pour les cas de tremblante.

La dépouille consiste à retirer d'octobre à mai le cuir de bovins de moins de 48 mois.

Enfin, des autopsies sont pratiquées ponctuellement sur des animaux par des vétérinaires.

Seules, ces activités sont assimilées à des opérations de traitement. Elles représentent en moyenne les tonnages suivants :

- 113 tonnes de peaux de veaux et de broutards ;
- 184 tonnes de têtes d'ovins, caprins et bovins ;
- 50 tonnes d'animaux sur lesquels des autopsies ont été pratiquées.

Soit un volume annuel de 347 tonnes ou 1,4 tonne quotidienne sur une base de 248 jours d'activité.

Afin de tenir compte de la saisonnalité de l'activité de dépouille et d'une éventuelle montée en puissance de la découpe, l'exploitant souhaite porter le tonnage traité à 7 tonnes maximum par jour.

Actuellement, la société fonctionne sous la rubrique 2730 de la nomenclature des ICPE « traitement de sous-produits d'origine animale » qui inclut dans l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié des prescriptions pour une activité non pratiquée sur le site de « Les Rablades ».

La demande de modification présentée par la société Secanim Sud Est a pour objet de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'activité réelle pratiquée par inscription à la rubrique 2731. Cette régularisation est conforme aux instructions de la Direction Générale de la Protection des Risques (DGPR) au Ministère de l'Énergie, de l'Environnement et de la Mer.

La rubrique 2730 sera en revanche conservée pour l'activité découpe, dépouille et autopsie avec un volume retenu de 7 tonnes sur les 140 tonnes journalières maximum de sous-produits d'origine animale admis au centre d'équarrissage :

Rubriques	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R .541-8 du CE et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature	140 tonnes par jour	A
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines et peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement.	7 tonnes par jour	A

En revanche, l'exploitant ne sera pas soumis aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles appelées « directive IED ».

En conséquence, et compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la société Secanim Sud Est sollicite l'accord du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour la régularisation de son activité.

V – AVIS DE L'INSPECTION

Conformément à l'article R. 512-33-II du Code de l'environnement, la société Secanim Sud Est a porté à votre connaissance les modifications qu'elle souhaite apporter à ses installations.

La capacité des installations de l'exploitant reste inchangée.

Ces modifications sont notables mais ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires a rendu un avis favorable à la réalisation de ce projet de lavage des véhicules de collecte.

CONSIDERANT que :

- les arguments techniques et financiers présentés par la société Secanim Sud Est en vue de d'améliorer son fonctionnement sont de nature à conforter la demande qu'elle présente ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- La demande de modification de rubrique présentée par la société Secanim Sud Est a pour objet de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'activité réelle pratiquée sans en augmenter la capacité.

J'émet **un avis favorable** aux demandes présentées par la société Secanim Sud Est concernant la mise en service d'une station de déterrage des véhicules de collecte et la régularisation administrative de son activité au lieu-dit « Les Rablades », commune de Dun-le-Palestel et vous soumetts pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'Inspecteur de l'Environnement


Philippe TRIBOULET

